EMPIRE CHERIFIEN

Protectorat de la Bépublique Française AU MAROC

ulleti

	BONNER	IENTS:	
	MAROC	FRANCE el Colonies	ÉTRANGES
3 Mois	4.50	6 fr	7 .
6 KOIS	8 .	10 .	12 •
1 AN	15 •	18 •	20 •

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat. et dans tous les bureaux de poste.

inabonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:

Residence Génerale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PAGES

8.1.1

520

823

823

823

524

821

827

828

828

529

*20

530

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres, et légales corps 8. 0.50

Sur 4 colonnes:

Annonces et (les dix l'es lignes, la ligne. O.CO aris dieers | les suivantes,

Pour les annonces réclames, s'adresser à la, Société d'Edition et de Publicité Marocaine, 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les ennonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

t - Conseil des Vizirs. - Séance du 11 Juillet 1917

PARTIE OFFICIELLE

 - Dabir du, 27 Juin 1917 (7 Ramadan 1335) prohibant l'importation des sémoules en pâtes et pâtes d'Italie dans la zone française de FERNICE Chégique. 	
**Bmpire Cherifien Arele Viziriel du 4 Juillet 1917 (14 Ramadan 1335) modifiant les	
limites du Domaine Public maritime sur la plage à l'ouest d'El Hank à Casablanca	
Insert District and a second	

t – Arreié Résidentiel du 2 Juillet 1917 portant nomination d'un mem-bre du Comité des Études Économiques de Mazagan Arrêle Résidentiel du 13 Juillet 1917 portant designation d'un mem-bre de droit au Comite Central de Patronage des Foires et

Expositions k - Arrêté Résidentiel du 7 Juillet 1917 portant organisation de la Région de la Chaouia . - Modification apportée à l'organisation territoriale de la Region de

i. – Règlement des courses subventionnées par les Remontes et Haras Marocains

9 - Chemins de fer militaires du Maroc Occidental. — Tarif Special G.V. nº 15 9. - Loussement industriel de la nouvelle ville de Taza. -- Cahier des

1 - Arêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouver-ure d'enquête de commodo et incommodo. g. - Arrête du Directeur Général des Travaux Publics interdisant la circulation sur des pistes de la rive gauche du Sebou.

Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant l'ouverture au passage public de deux bacs installes sur le Schou et l'Ouergha.

Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant l'ouverture au passage public de deux bacs installes sur le Schou et l'Ouergha.

8. - Arrête du Directeur Général des Travaux Publics relatif à la concession d'exploitation du bac de Si Allal Tazi 5. - Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes portant ouverture au service public de bureaux telegraphiques

6. - Nominations et affectations .

Nominations et mutations dans le personnel du Service des Commandements territoriaux . Promotions et mutations dans le personnel du Service des Reusei-

PARTIE NON OFFICIELLE

h - Le 11 Juillet à Rabat . Situation politique et militaire de la zone française du Maroc aux datés des 9 et 16 Juillet 1917

Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Requisitions nº 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012 et 1011 : Extraits 58; Nouveaux avis de clôtures de normages nº 253, 254, 256, 257 et 58. Annonces et Avis divers.

CONSEIL DES VIZIRS

Seance du 11 Juillet 1917

Le Conseil des Vizirs se réunit sous la Présidence de Sa Majesté le Sultan.

Sont présents : Si M'Hammed el Guebbas, Grand Vizir ; Si Bouchaib Dourkali, Ministre de la Justice ; Si Ahmed EL DJAI, Ministre des Habous ; SI ABDERRAHMANE BARGACH. Président du Conseil des Affaires Criminelles.

Assistent également au Conseil : M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien ; M. le Capitaine Coutard. Adjoint au Colonel Directeur des Affaires Indigenes et du Service des Renseignements.

Le Grand Vizir ouvre la séance par l'exposé des affaires traitées à la Grande Béniqa depuis le dernier Conseil.

il présente au Sultan les Dahirs et Arrêtés Viziriels établis par Grand Vizirat et parmi lesquels :

Dahir ordonnant la vente à l'autorité militaire de quatre parcelles de terre Makhzen sises à Mechra bel Ksiri;

Dahir nommant Si Abd-el-Krim el Haouari, Amin el Mostafad de Casablanca, aux fonctions d'Amin el Amlak de la Chaouïa, etc., etc.

Arrêté Viziriel modifiant les limites du domaine public maritime de Casablanca.

Arrêté Viziriel, déterminant les appointements du personnel enseignant français au Maroc.

Arrèté Viziriel, portant nomination d'employés indigènes à la Direction de la Conservation Foncière.

Le Ministre de la Justice rend compte des instructions adressées aux Cadis en vue de hâter la solution de certains litiges.

Il fait part au Conseil de l'activité du Conseil Supérieur de Perfectionnement de Karaouyine.

Il soumet également à Sa Majesté les jugements préparés par le Conseil des Ouléma pour des affaires dont appel a été interjeté par devant cette Juridiction.

Le Ministre des Habous donne communication au Conseil des instructions adressées aux Nadirs pour la gestion des immeubles habous et l'entretien des édifices du Culte.

Le Président du Conseil des Affaires Criminelles soumet à l'approbation du Sultan les jugements préparés par cette Juridiction.

M. Marc, Conseiller du Gouvernement Chérifien, transmet au Sultan l'invitation du Commissaire Résident Général d'assister, avec les Ministres Chérifiens et les fonctionnaires du Makhzen central, à la revue des troupes de la garnison, à l'occasion de la Fête Nationale. Il soumet à l'approbation de Sa Majesté le protocole arrêté pour cette cérémonie.

Enfin, le Capitaine Coutant fait l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

PARTIE NON OFFICIELLE

DAHIR DU 27 JUIN 1917 (7 RAMADAN 1335) prohibant l'importation des semoules en pâtes et pâtes d'Italie dans la zone française de l'Empire Chérifien

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1er août 1917 et jusqu'à nouvel ordre, l'importation des produits dits « Semoules en pâtes et pâtes d'Italie », est prohibée dans la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — Par mesure transitoire et à titre temporaire, seront admises à l'importation les « Semoules en pâtes et pâtes d'Italie », que l'on justifiera, dans la forme réglementaire, avoir été embarquées directement pour la zone française de Notre Empire Chérifien à une date antérieure au 1^{er} août 1917.

Fait à Rabat, le 7 Ramadan 1335. (27 juin 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1917.

Le Commissaire Bésident Céries.

Le Commissaire Résident Général, LY \UTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1917 (14 RAMADAN 1385)

modifiant les limites du Domaine maritime sur la plage à l'ouest d'El Hank à Casablança

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332), sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien ;

Vu notre Arrêté du 5 novembre 1916 (9 Moharrem 1335), fixant la limite du Domaine Public maritime sur la

plage de Casablanca, à l'Ouest d'El Hank;

Vu la demande adressée par MM. Coustillière et Ferrieu, propriétaires riverains du Domaine Public, tendant à modifier au droit de leurs propriétés mitoyennes la limite du Domaine Public maritime telle qu'elle résultait de l'Arrèté visé du 5 novembre 1916 (9 Moharrem 1335):

Considérant que les modifications proposées ne portent pas préjudice au Domaine Public ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE." — Sur la plage de Casablanca, à l'Ouest de la pointe d'El Hank, la limite du Domaine Public maritime dans la partie fixèe par notre Arrêté du 5 novembre 1916 (9 Moharrem 1335), par la ligne polygonale A B C, est remplacée par la ligne polygonale A B B' B' C, telle qu'elle est définie et tracée en rouge sur le plan joint au présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1335. (4 juillet 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1917.

Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 JUILLET 1917 portant nomination d'un membre du Comité des Etudes Economiques de Mazagan

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPU-BLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'Arrèté Résidentiel du 4 février 1917, portant création à Mazagan d'un Comité d'Etudes Economiques et les considérants de cet Arrêté;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Protectorat, du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et du Commandant du Cercle des Doukkala,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. HUMBLOT, Directeur de l'Agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, es nommé membre du Comité des Etudes Economiques de Mazagan en remplacement de M. DONZELLA, démission-naire par suite de son changement de résidence.

Fait à Rabat, le 2 juillet 1917. LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 13 JUILLET 1917
portant désignation d'un membre de droit au Comité
central et de Patronage des Foires et Expositions

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 8 décembre 1916, relatif l'organisation des Foires et Expositions marocaines;

Vu l'article 3 de l'Arrêté précité, désignant les membres du Comité central et de patronage des Foires et Expositions;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Directeur des Affaires Civiles du Protectorat est membre de droit du Comité central et de Patronage des Foires et Expositions.

Fait à Rabat, le 13 juillet 1917.

Pour le Commissaire Résident Général, Pour le Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat et par ordre, Le Secrétaire Général Adjoint du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÈTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 JUILLET 1917 portant organisation de la Région de la Chaouia

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Région de la Chaouïa est divisée en trois contrôles civils :

- 1° Le Contrôle de Chaouïa-Nord, avec siège à Casa-blanca;
- 2º Le Contrôle de Chaouïa-Centre avec siège à Ber-Rechid ;
 - 3º Le Contrôle de Chaouïa-Sud, avec siège à Settat.
- ART. 2. Le Contrôle de Chaouïa-Nord, auquel sont rattachées les annexes de Boulhaut et du Boucheron, comprend les tribus Oulad Ziane, Zenata, Médiouna, Ziaida (moualin Ghaba et moualin Outa), Beni-Oura, Feddalate, Oulad Sebbah, Oulad Ali, Ahlaf et Mellila.
- Arr. 3. Le Contrôle de Chaouïa-Centre, auquel est atlachée l'annexe de Ben-Ahmed, comprend les tribus dulad Hariz, Mzab et Achache.

ART. 4. — Le Contrôle de Chaouïa-Sud, auquel sont rattachés l'annexe des Oulad Saïd et le Bureau des Renseignements d'El-Boroudj, comprend les tribus Mzamza, Oulad bou Ziri, Oulad Sidi Ben Daoud, Hédami, Oulad Abbou Oulad Arif et M'zoura, Moualin el Hafra, Gdana et Beni Meskine.

ARI. 5. — Le Secrétaire Général du Protectorat, le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 7 juillet 1917. LYAUTEY.

MODIFICATION apportée à l'organisation territoriale de la Région de Meknès

Par Décision Résidentielle du 16 juillet 1917 :

Il est créé dans la Région de Meknès un Cercle dit « Cercle de Meknès » dont le siège sera à Meknès et qui comprendra les Bureaux de Renseignements actuels de Meknès-Banlieue et de Meknès-Ville.

Le Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue est transformé en Bureau de Cercle.

Reglement des courses subventionnées par les Remontes et Haras Marocains

Les courses subventionnées par la Guerre, crédits du chapitre 109, article 2, paragraphe 2, « Remontes et Haras Marocains », seront régies par le règlement suivant :

ARTICLE PREMIER. — Destinées à encourager l'élevage d'une région, elles sont courues par les chevaux appartenant aux habitants de cette région à l'exclusion de tout autre.

- ART. 2. Dans chaque région ces courses sont courues sous forme d'éliminatoires et de finale ou belle entre les placés de chacque des éliminatoires.
- ART. 3. Les éliminatoires sont courues par tribus, c'est-à-dire sont ouvertes aux chevaux appartenant aux habitants d'une même tribu.
- ART. 4. La finale est courue par les chevaux ayant été placés, c'est-à-dire arrivés les trois premiers dans chaque éliminatoire.
- APT. 5. Les chevaux, pour être admis, devront être âgés d'au moins quatre ans. Les juments sont exclues du concours.
- ART. 6. Les éliminatoires devront être courues sur une distance de 1.000 mètres ; la finale sur 800 mètres.
 - \nr. 7. Le parcours sera une ligne droite.

ART. 8. — L'allocation donnée pour une réunion de courses sera répartie de la façon suivante :

La moitié de l'allocation sera réservée à doter la belle ; L'autre moitié sera réservée à doter les éliminatoires.

Dans chaque course, qu'elle soit belle ou éliminatoire, l'allocation sera répartie de la façon suivante :

1^{er} prix : 7/10 ; 2^e prix : 2/10 ; 3^e prix : 1/10.

Observations. — Les autorités chargées de l'organisation des courses devront consciller aux indigènes l'emploi d'un harnachement allégé en diminuant par exemple le nombre de tapis de feutre, en remplaçant le mors par un filet et pour le cavalier une diminution de burnous, etc.

> Rabat, le 17 juillet 1917. Le Général Commandant en Chef, LYAUTEY.

CHEMINS DE FER MILITAIRES DU MAROC OCCIDENTAL

Tarif Spécial Grande Vitesse nº 15

Les expéditions contre remboursement sont admises pour toutes les expéditions Grande Vitesse et Petite Vitesse, faites aux conditions, soit du Tarif Général, soit des Tarifs Spéciaux.

Le montant du remboursement est limité comme suit : 50 francs par colis, pour les colis G. V. 14 de 5 kilos et au-dessous ;

100 francs par colis, pour les colis G. V. 14 de plus 5 kilos jusqu'à 10 kilos ;

500 francs par expédition pour toutes les autres expéditions G. V. et P. V.

La taxe à percevoir est la suivante quelle que soit la distance :

De	7 I	à	25	francs francs	0	25
De	26	à	50	francs	o	ōo
De	Ξī	à	100	francs		75
De	101	à	200	francs		33
De	201	à	300	francs	I	25
De	301	à	500	francs		500

Il est perçu, en outre, pour chaque opération de remboursement les droits fixes d'enregistrement (o fr. 10) et de frais d'avis d'arrivée (o fr. 30).

Les frais de retour des fonds peuvent être, au choix de l'expéditeur, acquittés par lui-même ou par le destinataire de la marchandise : mention doit être faite sur la déclaration de la personne à qui incombe le paiement des frais ; à défaut de cette indication, ceux-ci seront à la charge de l'expéditeur de la marchandise.

Pour les colis G. V. 14 de 5 et 10 kilos, le montant du remboursement doit être inscrit en toutes lettres sur l'emballage même du colis. Les expéditions contre remboursement ne pourront être faites que de l'une des gares ci-après :

Gasablanca ;
Rabat ;
Salé ;
Kénitra ;
Dar-Bel-Hamri ;
Mcknès ;
Fez.

mais elles ne pourront l'être à destination que de l'une quel conque des gares ou stations du réseau à l'exclusion de haltes ou arrêts.

Les colis G. V. 14, contre remboursement doivent être remis aux gares et non pas au Conducteur des Trains,

Le délai maximum de paiement à l'expéditeur de sommes encaissées par le Chemin de fer à titre de remboursement est de 8 jours à compter de la date d'encaissement par la gare destinataire.

Nota. — Le remboursement dont une expédition et grevée, peut être, postérieurement à l'envoi de la mar chandise, réduit ou annulé en se conformant aux prescriptions des articles 44 des conditions d'application de Tarifs Spéciaux Petite Vitesse.

Fait à Rabat, le 13 juillet 1917.

Pour le Général Commundant en Chef et p. 0.

Le Chef d'Etat-Major,

GUEYDON DE DIVES.

VILLE NOUVELLE DE TAZA

Secteur Industriel

Location avec promesse conditionnelle de vente

CAHIER DES CHARGES

Dans le but de favoriser le développement de la ville de Taza il a été décidé de procéder aux clauses et conditions ci-après, à la mise en location avec promesse conditionnelle de vente de cinquante-trois lots de terrain, faisant partie de la propriété domaniale dite Kemine et destinés à l'installation d'entreprises industrielles.

1° Conditions Générales de location

ARTICLE PREMIER. — Les lots seront mis à la disposition du Public par voie de contrat de location consente de gré à gré, pour une durée de 5 ans, moyennant le pris de o fr. 10 par mêtre carré et par an.

ART. 2. — Cette procédure est spéciale au secteur actuellement mis en location qui comprend les lots numérotés sur la liste et le plan annexés.

L'Administration se réserve la faculté de recourir à la location ou à la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques, pour les secteurs à créer ultérieure.

ment, ainsi que pour les lots du lotissement actuel qui ne seraient pas attribués à l'expiration de six mois.

ART. 3. — Les lots mis en location sont indiqués par moméro d'ordre et délimités au plan annexé au présent abier des charges (annexe I). Leurs superficies sont indiquées à la liste ci-annexée (annexe II). Ces lots sont susceptibles d'être subdivisés avec des numéros bis ou ter pour prevoir des industries de moindre importance.

. 2º Dépôt et transmission des demandes

Aur. 4. — Les personnes qui désirent louer des lots de terrains devront, à cet effet, déposer une demande érile dans les bureaux des Services Municipaux de Taza. Les sera délivré accusé de réception.

Les demandes devront indiquer :

a) La nature, l'importance et la destination de la construction que le demandeur désire entreprendre ;

b) Le numéro des lots par ordre de priorité dont le semandeur désire se rendre locataire.

Le demandeur devra, en outre, déclarer qu'il souscrit, ans restriction, aux clauses générales ci-dessous.

3º Attribution des lots et paiement des loyers

Ant. 5. — Toutes les demandes seront transmises avec ais motivé du Chef des Services Municipaux à M. le Colonel Commandant la Région de Taza. Les dates d'arrivée de es demandes aux Services Municipaux détermineront fordre dans lequel elles seront présentées à la Commission d'attribution visée ci-dessous.

Une commission composée de :

M. le Colonel, Commandant la Région de Taza ou son délégué, président ;

M. le Chef des Services Municipaux ou son délégué ; Le Pacha de Taza ;

Un représentant du Service local des Travaux Publics, caminera les demandes reçues et statuera sur leur receabilité.

Dans le cas où plusieurs personnes demanderaient l'attribution d'un même lot, la Commission statuera en prenant pour éléments d'appréciation les garanties présentés par chacun des demandeurs l'importance et la destination de l'établissement qu'il se propose de créer.

Lorsqu'il aura été statué sur les demandes, les intélessés seront avisés de la décision prise par le Chef des Services Municipaux.

Après acceptation des intéressés, ceux-ci ou leurs mandalaires (munis de pouvoirs régulliers), seront convoqués aux Bureaux des Services Municipaux, pour la passation des contrats de location.

ART. 6. — Le montant des loyers sera versé par *mestre et d'avance en monnaie française (numéraire ou illets de banque), au Pacha de Taza faisant fonctions d'amin el Amelak.

4° Clauses générales des locations
ART. 7. — Aucune personne ne pourra louer plus de

Néanmoins, dans des cas spéciaux, la Commission aura le droit de déclarer recevables les demandes tendant à l'attribution de lots supplémentaires.

ART. 8. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte dans les conditions indiquées à l'article ci-dessous. Toutefois, la personne qui aurait loué deux ou plusieurs lots contigüs pourra être autorisée à édifier une construction unique, à la condition de justifier de la nécessité ou de l'intérêt de cette combinaison pour le genre de construction qu'elle désire entreprendre.

Le Chef des Services Municipaux pourra accorder ou

refuser cette autorisation.

En cas d'autorisation de construction unique, les bâtiments édifiés devront avoir une valeur égale à celle de toutes les constructions que le locataire serait normalement tenu d'édifier sur chaque lot.

Il devra également être réservé un espace de terrain non bâti équivalent à la totalité des espaces qui auraient dû être réservés si chaque lot avait comporté une construction distincte.

ART. 9. — Le locataire déclare bien connaître l'immeuble loué. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporté selon les limites indiquées au plan ci-annexé et piquetées sur le terrain avec toutes ses servitudes et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de la location pour vice caché ni pour erreur de contenance ou d'évaluaton inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par acte d'adoul, en présence d'un délégué de l'Administration et du preneur (ou de son mandataire), ce dernier aura la faculté de poursuivre, soit la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part du prix de location proportionnelle à la surface en moins.

La requête du locataire aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée dans les bureaux des Services Municipaux à Taza dans un délai de deux mois à dater de la passation du contrat.

L'Administration ne pourra éluder la requête.

ART. 10. — A l'expiration du bail, l'Etat Chérifien aura la faculté soit de reprendre possession du terrain, soit de renouveler la location pour une nouvelle période de cinq ans. D'autre part, à cette même époque, le locataire aura le droit d'acquérir le terrain loué au prix moyen de 2 francs le mètre carré, s'il a édifié une construction en matériaux durables (pierre, briques, ciment, à l'exception du pisé), d'une valeur minimum de 25 francs par mètre carré de la surface louée. En outre, cette construction devra obligatoirement comprendre en façade sur une des rues, une partie à destination de maison d'habitation d'une valeur mnimum de 25 francs au mètre carré. La superficie à consacrer à la maison d'habitation, ainsi que la longueur minima de façade sur rue sont indiquées pour chaque lot à la liste ci-annexée (annexe II).

Dans le cas où les constructions indiquées ci-dessus seraient édifiées dans un délai inférieur à 5 ans, le locataire aurait la faculté d'acheter le terrain dès l'achèvement des travaux. Dans les deux cas, le total des loyers versés par lui sera défalqué du prix d'achat.

ART. 11. — Les constructions seront édifiées conformément aux dispositions du règlement de voierie appliqué à Taza.

ART. 12. — Dans un délai de trois mois, à dater de la passation de l'acte de location, le locataire s'engage, en outre, à avoir enclos le terrain loué d'une clôture : mur en maçonnerie, grilles de bois ou de fer, ou palissades, d'une hauteur minima de un mètre.

ART. 13. — A la demande du locataire, il sera procédé par les agents de l'Administration, en sa présence ou en celle de son représentant, à la vérification des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées.

En cas de contestation entre le locataire et l'Adminisfration relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par chacune des parties seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, ils désigneront un tiers arbitre pour les départager.

Les frais d'expertise seront supportés par la partie

succombante.

Aur. 14. — Sauf dans le cas d'achat effectué dans les conditions de l'article 10, il est interdit au bénéficiaire de céder. à un tiers des droits sur le terrain. En cas d'achat, il disposera de l'immeuble comme bon lui semblera.

Ant. 15. — Les locata es s'engagent, pour eux et leurs ayants droit, à se soumettre à tous règlements de police, de voirie existants ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts d'Etat ou taxes municipales existant ou à créer.

ART. 16. — Le preneur ne pourra modifier l'affectation du terrain loué qu'après autorisation écrite du Domaine. Il ne pourra faire cession du présent bail ni sous-louer, tout ou partie du terrain, sans autorisation écrite du Domaine.

ART. 17. — En cas de non exécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus, l'Administration aura la faculté de pronoucer la résiliation pure et simple du contrat. Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois après la mise en de meure adressée au locataire d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, l'Administration est fondée à reprendre possession du terrain sans indemnité et sans

remboursement des loyers perçus par elle.

Le locataire aura le droit, dans un délai d'un mois, à courir du jour de la résiliation, d'enlever tous matériaux entrant dans la construction qu'il aura élevée sur le terrain.

ART. 18. — Il sera dressé, par les soins de l'Administration, des contrats individuels portant location aux preneurs des lots qui leur seront loués, aux conditions ci-dessus. Ces contrats devront être approuvés par M. le Chef du Service des Domaines.

Le Chef du Service des Domaines, DE CHAVIGNY. Liste des lots

Numéro , du lot	Superficie	Façade sur rue de 10 º 00	Façade sur rue de 15m00	Observations
4	m 2	na 1	mı	
1	1.317.00	50,00	50.00	e e
2	822,00	32.50	25,30	
$\tilde{3}$	822.00	32.50	55.30	
ï	178.80	28.00	17.10	
4 bis	478.80	28.00	17.10	+
5	478.80	28.00	17 10	
5 bis	178,80	28,00		į į
6	738.72	21,66	31.20	
7	738.72	21,66	34.20	
8 .	738.72	21.66	34.20	ī.
y	560,00	28.00	20.00	i i
10	560,00	28.00	20.00	
11	650,00	32.50	20.00	-
12	650,00	32.50	20,00	
13	650,00			in a
13	650,00		20,00	
15	560.00		20,00	
16	560,00			P.
17	650.00	E	20,00	1
18	650.00		20,00	
19	560.00	14.	20.60	
20	560,00		20.00	î.
21	650.00	32.50	20,00	
22	050,00	32.50	20,00	i .
23	560.00	28.00	20.00	E
24	560,00	28.00	20.00	
25	650,00	32.50	20.00	ti.
26	650,00	32.50	20.00	1
27	560,00	28,00	20,00	!
28	560,00	28,00	20,00	
29	6.0,00	F 8	20,60	
30	650.00	İ	20,00	
31	560,00		20.00	
32	560,00		20,00	1
33	650.00		20,00	Ax
34	650,00		20.00	¥6
35	560,00		20,00	
36	560.00		20 00	1
37	650.00	32.50	20,00	1
38	650.00	32 50	20,00	
39	560 00	- 28.00	20.00	
40	560,00	28,00	20 00	
41	650,00	32,50	20,00	
42	650,00	32.50	30.00	
43	560,00	28 00	20.00	1
44	560,00	28.00	20.00	1
45	650,00		50,00	İ
46	650,00		20,00	
47	560,00		20,00	ł
48	560,00	1 .	20.00	!
49	650,00	32,50	20,00	t
50	650.00	32,50	20,00	*
51	560,00	28,00	20,00	:
52	560 00	28,00	युवा, (14)	Ÿ
53	3.000,60	100,00	120.00	T .

Annexe au cahier des Charges portant indication des clauses et conditions du lotissement industriel de Tampe (Location avec promesse conditionnelle de vente).

Le Chef du Service des Domaine, DE CHAVIGNY.

ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo

LE DRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande du 16 avril 1917 présentée par les Etahissements DOMERC, à l'effet d'être autorisés à créer un dépot d'essence et de pétrole dans leurs magasins, annexe E, sis à Casablanca, rue P, à une distance de 150 mètres de la nute de Médiouna;

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des fablissements insalubres, incommodes ou dangereux, et notamment les articles 5, 6 et 14;

Vu l'Arrêté Viziriel du même jour portant classement des établissements dangereux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois sera ouverte au siège de la Municipalité de Casablanca sur le projet d'établissement d'un dépôt provisoire d'essence et de pétrole présenté par les Etablissements DOMERC, conformément à la demande et au plan joints au présent Arrêté.

ART. 2. — M. le Chef des Services Municipaux de Casallanca est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 10 juillet 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics, Le Directeur Adjoint, JOYANT.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS

interdisant la circulation sur des pistes de la rive gauche du Sebou

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 3 octobre 1914, sur la police du roulage, complété et modifié par les Dahirs des 5 août et 20 novembre 1916 ;

Sur la proposition de M. le Colonel Commandant la Région de Rabat et de M. le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre est interdle la circulation des véhicules transportant plus de : lonne et demie, sur les pistes désignées ci-après :

- 1º Entre le pont du Beth (Route n° 2) et le bac de Si
- ^{2°} Entre Si Allal Tazi et Mechra bel Ksiri en longeant h rive gauche du Sebou.

ART. 2. — M. le Colonel Commandant la Région de Rabat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Fail à Rabat; le 11 juillet 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics; Le Directeur-Adjoint, JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant l'ouverture au passage public de deux bacs installés sur le Sebou et l'Ouergha

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 13 avril 1916 (9 Djoumada II 1334), réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau de la zone, française de l'Empire Chérifien;

Sur l'avis du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

Auticle Premier. — M. BIARNAY, propriétaire à Petitjean, est autorisé à ouvrir au passage public les deux bacs, installés par ses soins sur le Sobou et l'Ouergha à la traversée de la piste de Petitjean à Had Kourt, dans les conditions fixées par le Cahier des Charges annexé au présent Arrêté.

Aur. 2. — Les tarifs des taxes que le concessionnaire est autorisé à percevoir sur le public sont les suivantes :

CO CONTROL OF THE THE THEORY CONTROL C		Fr.		Р.	н.
i personne	O	10	OIL 6	0	10
t àne, chargé ou nou, compris le con- ducteur t cheval, mulet, chameau, bœuf ou va-	0	30		0	25
che, non chargés, non compris le conducteur		40)	0	5 o
pris le conducteur		60		0	75
1 mouton, chèvre ou porc	0	05			05
r voiture à deux roues, vide, non com- pris l'attelage ni le conducteur		80			
La même, chargée	1	60	-))
pris l'attelage ni le conducteur	1	30		1	50
La même chargée la automobile, y compris le conducteur et	3	40		4	W,
les personnes transportées	4))		5))

En dehors des heures de fonctionnement normal, les tarifs ci-dessus seront augmentés de la façon suivante :

1' Deux heures avant et deux heures après le coucher du soleil, le tarif sera augmenté de moitié avec minimum de perception de 5 francs.

Entre ces limites, les tarifs seront doublés et le minimum de perception porté à 10 francs.

Les dites taxes pourront être acquittées à volonté en moi naie française ou en monnaie hassani.

ART. 3. — Le montant de la redevance à verser par le concessionnaire au profit du Trésor est fixé au dixième (1/10) des recettes.

ART. 4. — La présente autorisation est accordée pour une durée s'étendant du 1er novembre 1917 au 31 décembre 1922.

Rabat, le 11 juillet 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics, Le Directeur Adjoint. JOYANT,

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

relatif à la concession d'exploitation du bac de Si Allal Tazi

LE DRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu le Dahir du 13 avril 1916 (9 Djoumada II 1334), réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau de la zone française de l'Empire Chérifien ; Sur l'avis conforme du Directeur Général des Finances.

ARRÈTE :

ARTI LE PREMIER. - Est accordée à M. ANDRIEU, Louis, entrepreneur de Travaux Publics à Casablanca, la concession pour une durée de 3 ans et demi, à compter du 1er juillet 1917, l'exploitation du bac de Si Allal Tazi, sur le Sebou, à la traversée de la route n° 2 de Rabat à Tanger, suivant les conditions fixées par le Cahier des Charges annexé au présent Arrêté.

ART. 2. — Les tarifs des taxes que le concessionnaire est autorisé à percevoir sur le public sont les suivantes :

	I	Fr.		P.	11.	
1 personne	0	10	ou	o	10	
i âne, chargé ou non, non compris le conducteur i cheval, mulet, chameau, bœuf ou	0	20		0	25	
vache, non chargés, non compris le conducteur	o	40		0	50	
pris le conducteur	o	60		o	75	
1 mouton, chèvre ou porc	0	о5			o5	
t voiture à deux roues, vide, non com- pris l'attelage ni le conducteur La même chargée		80 60		1 2))))	
ris l'attelage ni le conducteur	1	20		r	50	
La même chargée	3	40		4))	
les personnes transportées	4	**		5	n	

En dehors des heures de fonctionnement normal, les tarifs ci-dessus seront augmentés de la façon suivante :

- Deux heures avant et deux heures après le couche du soleil, le tarif sera augmenté de moitié avec minimum de perception de 5 francs.
- 2° Entre ces limites, les tarifs seront doublés et le minimum de perception porté à 10 francs.

Les chargements d'un poids supérieur à 5 tonnes paie ront à raison de 3 francs la tonne, avec majoration de 50 g pour les passages effectués en dehors des heures de fonction. nement normal.

Les dites taxes pourront être acquittées à volonté et monnaie française ou en monnaie hassani.

ART. 3. — Le montant de la redevance à verser parle concessionnaire au profit du Trésor est fixé au dirient (1/10°) des recettes.

Rabet, le 11 juillet 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Public, Le Directeur Adjoint, JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

portant ouverture au service public de bureaux télégraphiques militaires

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Après avis conforme de M. le Chef de Bataillon, Ché du Service Télégraphique militaire :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux télégraphiques miltaires de Beni Tadjit, Gourrama, Ksar es Souk et Rich (Maroc Oriental), participeront au service public (interpretation) rieur et international).

ART. 2. — Ces bureaux seront ouverts au public de 8 à 12 et de 14 à 19 heures.

ARC. 3. — Le présent Arrêté aura son effet à partir de 16 août 1917.

Fait à Rabat, le 17 juillet 1917. J. WALTER.

NOMINATIONS ET AFFECTATIONS

Par Arrêté Résidentiel du 7 juillet 1917

M. REVILLIOD, Chef du Cabinet Civil du Commissaire Résident Général, est nommé Chef des Services Musicipaux de Rabat, en remplacement de M. BERGÉ.



Par Arrêté Résidentiel du 20 juillet 1917 :

M. VATIN-PERIGNON, Sous-Chef du Cabinet Civil du Commissaire Résident Général, est nommé Chef du Cabinet Civil.

Par Arrêté Résidentiel du 7 juillet 1917 :

M. BERGÉ, Contrôleur Civil de 2º classe, Chef des Services Municipaux de Rabat, est nommé Chef du Contrôle Civil de Chaouïa-Nord;

M. le Capitaine RIOTTOT, du Service des Renseignements, est chargé des fonctions de Chef du Contrôle Civil de Chaouïa-Centre.

M. WEISGERBER, Contrôleur Civil de 2º classe, est nommé Chef du Contrôle Civil de Chaouïa-Sud.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel du Service des Commandements territoriaux

Par Décision Résidentielle du 16 juillet 1917 :

Le Lieutenant-Colonel THEVENEY, récemment réaffecté au Maroc, est nommé au Commandement du Territoire Tadla-Zaïan;

Le Lieutenant-Colonel MERCIER, de l'Infanterie Coloniale, Commandant le Cercle du Haouz de Marrakech, est nommé au Commandement du Cercle de Meknès, récemment créé;

Le Commandant WOLFF, Commandant le Cercle de Selrou, est nommé au Commandement du Cercle du Haouz de Marrakech ;

Le Commandant BENAZET. Commandant le Cercle de Moulay Bou Azza, est nommé au Commandement du Cercle de Sefrou dont le siège est transféré à Annoceur.

Le Commandant LAFFORGUE, est nommé au Commandement du Cercle de Moulay Bou Azza, tout en conservant le Commandement du 2º Bataillon d'Infanterie légère d'Afrique.

* *

Par Décision Résidentielle du 18 juillet 1917:

Le Chef d'Escadron d'Artillerie DE MAS LATRIE, the du Bureau Régional des Renseignements de Marratech, est affecté au Poste d'Agadir pour exercer le commandement de la zone politique du Sud de l'Atlas. Il assurera, sons l'autorité du Général Commandant la Région de Marrakech, la direction politique dans les territoires dépendant de Taroudant, d'Agadir et de Tiznit.

Le Chef d'Escadron de Cavalerie MARTINIÉ. Chef du Posle d'Agadir, recevra prochainement une autre affecta-

PROMOTIONS ET MUTATIONS dans le personnel du Service des Renseignements

Par Décision Résidentielle du 16 juillet 1917 : Sont promus à dater du 15 juillet 1917 et maintenus :

1º Chefs de Bureau de 1º classe

Le Capitaine POLLET, Chef du Cabinet Politique du Résident Général à Rabat, en remplacement du Capitaine LUCAS, rentré en France ;

Le Capitaine LEFEVRE, Chef du Bureau du Cercle des Beni M'Guild à Azrou, en remplacement du Capitaine JULIA, remis à la disposition de son arme;

Le Capitaine LAFORGUE, Chef du Bureau du Cercle des Zemmours à Tiflet, en remplacement du Capitaine BASLY, remis à la disposition de son arme.

2º Chefs de Bureau de 2º Classe

Le Capitaine GARY, Chef de Bureau Annexe, de Guelmous, en remplacement du Capitaine POLLET promu;

Le Capitaine LE GUEVEL, du Bureau Régional de Fez, en remplacement du Capitaine LEFEVRE promu ;

Le Capitaine MELLIER, du Bureau de Fez-Ville, en remplacement du Capitaine LAFORGUE promu.

3º Adjoints de 1º classe

Le Capitaine DESNOUS, du Bureau du Cercle du Haouz à Marrakech, en remplacement du Capitaine QUAIS, tué à l'ennemi ;

Le Capitaine DOUMENC, du Bureau d'Arbaoua, en remplacement du Capitaine GARY, promu ;

Le Capitaine DE LARY DE LATOUR, du Bureau du Cercle du Gharb à Mechra bel Ksiri, en remplacement du Capitaine LE GUEVEL, promu ;

Le Capitaine RENOT, du Bureau du Cercle du Gharb à Mechra bel Ksiri, en remplacement du Capitaine MEL-LIER, promu ;

Le Capitaine ORTHLIEB, du Bureau d'Azilal et Commandant le 2º Goum mixte (emploi vacant).

4º Adjoints de 2º classe

Le Capitaine BISCH, du Bureau du Cercle d'Oúdjda, en remplacement du Capitaine DESNOUS, promu ;

Le Lieutenant MARTINAGGI, du Bureau du Cercle de Taoourirt, en remplacement du Capitaine DOUMENC, promu ;

Le Lieutenant DUCHATEAU, du Bureau du Cerole des Beni Guil, en remplacement du Capitaine DE LARY DE LATOUR, promu ;

Le Capitaine MURATI, du poste de Taforalt, en remplacement du Capitaine RENOT, promu ;

Le Lieutenant LAQUIERE, du poste d'El Aïoun, en remplacement du Captane ORTHLIEB, promu ;

Le Capitaine PANABIERES, du Bureau de Mc. nès-Banlieue, en remplacement du Capitaine DARD D'ESPINAY, remis à la disposition de son arme ;

Le Lieutenant DREVETON, Marcel, du poste de Berguent, en remplacement du Lieutenant COGNIE, passé aux Troupes Marocaines.

* *

Par Décision Résidentielle du 17 juillet 1917 :

Le Capitaine LOUAT, Adjoint de « classe au Bureau de l'Annexe des Zaërs, est mis à la dispoition du Général Commandant la Région de Fez ;

Le Capitaine EMANUELLI, Adjoint de 1^{re} classe au Bureau d'El Boroudj, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat, en remplacement du Capitaine LOUAT.

PARTIE OFFICIELLE

LE 14 JUILLET A RABAT

La Fête Nationale a été célébrée à Rabat par toute la population curopéenne et indigène dans un sentiment de patriotisme fervent, avec toute la gravité due aux circonstances actuelles.

La revue des troupes de la garnison a été passée, à 8 heures, sur le Boulevard El Alou, par le Résident Général, en présence de Sa Majesté le Sultan qu'entouraient S. E. le Grand Vizir, les membres du Maghzen et les hauts fonctionnaires du Protectorat.

Les troupes étaient présentées par le Colonel Pelle-GRIN, Commandant la Région de Rabat.

Avant le défilé, le Général LYAUTEY remit les décorations suivantes :

La rosette d'officier de la Légion d'Honneur à M. le Médecin Inspecteur Braun, directeur général du Service de Santé ;

La croix de chevalier au Capitaine Mathiau, au Médecin-Major de 2° classe Lescuyer, au Sous-Lieutenant Minel et au Sous-Lieutenant Saulnier à qui il remit également la croix de guerre.

Il conféra la médaille militaire au sergent-major Ducani, au caporal Leboube avec la croix de guerre et à Abdesselem ben el Kébir.

Il décora ensuite de la croix de guerre le sergent Roumiguie, le caporal Snyers, l'infirmier Pignoux, les soldats Heydorff, Mohamed ben Hamou et Mohamed ben Barek. Il remit enfin à M. Moussard la croix de guerre dont avait été décoré son fils tué à l'ennemi.

Après la revue, le Résident Général a reçu à la Résidence Générale, les Fonctionnaires, Officiers et membres de la colonie française.

L'allocution suivante a été prononcée, au nom de la colonie française, par V. BERNAUDAT :

« Mon Général,

Municipale de Rabat me vaut le grand honneur de venir,

au nom de la colonie française de cette ville, saluer, en ce jour de Fête Nationale, le Représentant de la France ou Maroc.

- La Fête Nationale! C'était autrefois pour lous les Français, petits et grands, l'évocation d'un jour heureux en même temps que mémorable. Les tout petits ne voyaient surtout en elle que déploiement de drapeaux, revue, musique et réjouissances publiques de toutes sortes. Pour les grands, c'était l'anniversaire de l'ère de la liberté et de la déclaration des droits de l'homme.
- "Et maintenant, depuis le commencement de cette lutte, sauvage agression du côté de notre adversaire, sublime défense de la part des alliés, le 14 juillet n'est plus la grande fête bruyante et de plaisir's si douce au cœur des enfants, mais c'est la fête du Souvenir et de l'Espoir. De même que nos pères de 1789 luttaient pour acquérir ce bien précieux entre tous, le droit de disposer de soi-même, de même nous luttons aujourd'hui pour continuer à être un peuple libre et pour échapper à la servitude que prétent nous imposer une nation restée servile et barbare et qui met au service de son désir d'oppression le noble métier des armes.
- a Ah! de l'espoir, nous devons en avoir. Les jour sombres ont pu être nombreux au cours de ces trois années qui viennent de s'écouler. Nons pourions craindre que la France, si mal comme auparavant, et méconnue longtemps encore, par les neutres, au cours de cette guerre, ne somb brât dans la tourmente.
- " Grace à l'héroïque défense de Verdun, aux villantes attaques de la Somme, à la discipline rolontaire des non combattants de l'artière, la France s'est révêle aux neutres, non comme une nation à son déclin qu'un ennemi, sanyagement méthodique devait fatalement, submerger, mais ce qu'elle était réellement : le flambeau du progrès, le grand pays de la démocratie et des libertes. Et alors leurs timides appréciations ont fait place à de l'horreur pour nos barbares adversaires. Tous ont aperça clairement les desseins des Empires de proie voulant asservir l'univers, et, si tous ne se sont pas encore ranght nos côtés, du moins une sœur, la grande Amérique nous a tendu la main : elle veut que sur le front de France, près de nos courageux alliés, Anglais et autres, ses soldats rivalisent avec les nôtres pour chasser le soudard dévastateur de notre beau pays,

Et voilà pourquoi tous les espoirs, toutes les certitudes d'en finir avec la brute qui se dit civilisée, nous sont permis en ce jour de Fête Nationale.

chasun de nous, au Maroc, s'est maintes fois demandé s'il avait accompli tout son devoir envers la France au cour de cette guerre. Cette pénible question, pour des cours bien français, a heureusement reçu une réconfortante réponse de rotre part, Mon Général. Vous nous avez dit « Vous faites rotre devoir où les intérêts du pays m'obligent à rous placer ». Et c'est ainsi que dès les premiers jours de guerre, vous nous avez tous mis sous les armes, prêts à répondre à l'agresseur au Maroc. Puis, les hostilités se prolongeant et les nécessités économiques se jui-

sont plus impérieuses de jour en jour, vous avez voulu non sculement que ce pays continuât de vivre, mais qu'il progresset set fournit à la Mère Patrie ce dont elle a besoin, pour l'instant, presque autant que de soldats : de grands approvistonnements de toute sortes.

a Et alors, nous, citadins, commerçants et colons du bled nous avons tenu à honneur de faire bien ce qui nous etait demandé. Sous votre vaste et entraînante impulsion, nous déployons tous nos efforts pour que le pays de France soit content de nous. A l'abri du rideau d'admirables soldels qui forme au Maroc une ceinture de protection chaque jour plus élargie; guidés par les compétences éclairées de vos services administratifs, soutenus par votre si bienveillante autorité, nous voulons que la France trouve au Maroc de quoi pouvoir résister jusqu'à la victoire complète, jusqu'à l'écrasement final de l'hydre prussienne. Nous voulons que nos frères des fronts français et marocain puissent, aux jours d'allégresse, nous dire que si notre tâche a été moins glorieuse que la leur, nous avons tout de même fait notre devoir.

u Je termine en vous demandant, Mon Général, de vouloir bien transmettre à M. le Président de la République, en même temps que notre souvenir ému et reconnaissant pour les combaltants du front, l'expression du fidèle attachement de la colonie française de Rabat aux institutions du Pays.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL répondit ainsi qu'il suit :

" Mon Cher Président,

"Je ne saurais vraiment rien ajouter aux paroles par lesquelles vous venez d'exprimer avec tant de force ce que nous ressentons tous : les angoisses que nous avons traversées aux jours sombres, la conflance irréductible qui nous a toujours soutenus, l'anxiété avec laquelle, à certaines heures, plusieurs d'entre nous ont pu se demander cù était le devoir, la certitude acquise qu'il est au poste où, quel qu'il soit, on rend au pays le maximum de service utile, et, enfin, l'ardent réconfort que nous ont apporté ces demières semaines avec la certitude croissante du succès final.

« Jamais, plus que depuis mon retour parmi vous, mon cœur ne s'est senti près des vôtres. Comment pourmil·il en être autrement après l'accueil inoubliable que
m'e fait la population française du Maroc avec une sponlanéité, une sincérité et une chaleur où je trouve le plus
clair de ma force dans la lourde tâche qui m'incombe.

"El cette tâche devient et deviendra chaque jour plus loude, parce que chaque jour s'accroissent les difficultés malérielles auxquelles nous avons à faire face et que ce n'est qu'au prix d'efforts de plus en plus durs et d'une collaboration entre nous de plus en plus étroite que nous pour-rons maintenir dans ce pays la vie économique, condition essenlielle de la sécurité. Parce qu'aussi, chaque jour devient plus rude et plus ingrat l'effort militaire qu'ont à donner nos troupes.

" J'enregistre avec une satisfaction particulière l'hommage que vous avez tenu à leur rendre.

- « Je viens de les voir à l'œuvre une fois de plus sur ce front marocain qu'elles maintiennent dans son intégrité malgré l'effort inlassable de nos ennenis.
- « Le pacte vient de s'y sceller une fois de plus entre les soldats de carrière et les civils d'hier, soldats d'aujour-d'hui, confondus dans les mêmes rangs par la mort glorieuse d'un des plus nobles colons de la région de Rabat, M. Van Vollenhoven, héroïquement tombé à Scourra le 8 juillet. Que notre hommage ému apporte quelque adoucissement à la douleur de son frère qui porte d'ure main si ferme le drapeau de la France à la tête du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale.
- a Je suis heureux de transmettre à M. le Président de la République l'expression de vos sentiments et, avec eux, ceux de tous les citoyens français du Maroc.

" A la France !!! ».

Les Consuls étrangers sont ensuite venus présenter au Résident Général leurs hommages et leurs vœux.

Puis, à 10 heures et demie, le Résident Général a reçu S. E. le Grand Vizir, les représentants du Maghzen ainsi que les notables indigènes de Rabat et de Salé.

Son Excellence, le Grand Vizir, s'adressa au Général: LYAUTEY en ces termes :

" Monsieur le Résident Géréral,

- " Je suis très honoré de venir au nom de mon Auguste Maître Sa Majesté Moulay Youssef vous exprimer Ses vifs souhaits à l'occasion de la fête célébrée aujourd'hui par la France entière. Les Ministres, mes collègues, les fonctionnaires du Maghzen Central et les notables de Rabatet de Salé ont tenu ainsi que vous pouvez le constater par leur présence autour de moi, à vous apporter leurs voux les plus sincères que je suis chargé de vous transmettre.
- a Vous pouvez être également assuré que le peuple marocain s'associe de tout cœur à la nation française en ce jour de fête.
- a L'union étroite qui nous lie à la France est cimentée par le sang versé en commun sur les champs de bataille par les troupes marocaines et les soldats français.
- "Cette union était déjà préparée par la politique de rapprochement toujours plus intime et plus loyale que vous avez dirigér, avec tant de tact et de clairvoyance, en parfaite communion d'idées avec mon Maître Vénéré le Sultan, dont les hautes qualités de sagesse et de piété sont reconnues par tous.
- « Gràce à la collaboration intime et **constante du** Maghzen et du Protectorat, les meilleurs résultats ont été abtenus dans la pacification et l'organisation de l'Empire Chérifien.
- « En pleinc période de guerre, alors que des pays non mêlés au grand conflit actuel sont dans le marasme économique, le Maroc voit le commerce et l'agriculture continuer à se développer : la paix et la sécurité étendre leurs bienfaits sur des régions de l'Empire depuis longtemps en état de rébellion ; le peuple marocain et la colonie

française orientés vers un effort écoomique toujours plus intense.

- " Les sources de la richesse et de la prospérité sont vivifiées et répandent déjà sur tout l'Empire leur action bienfaisante.
- « Les récentes décisions que vous avez prises au cours de votre dernier voyage dans le Sud de l'Empire fortifient encore davantage la confiance de tous dans l'avenir de ce beau pays.
- « Vous pouvez être assuré, Monsieur le Résident Général, que Sa Majesté Chérifienne, dont le principal souci est d'assurer le bonheur de Ses sujets, vous prêtera loujours son puissant et haut appui pour poursuivre cette œuvre en parfaite collaboration avec le Maghzen.
- « Cette collaboration se manifeste aussi, depuis le début de la guerre, sur les champs de bataille où les troupes marocaines combaltent vaillamment aux côtés des armées françaises.
- " L'occasion me semble propice pour souhaiter ardemment que les efforts combinés des alliés triomphent bientôt de nos ennemis communs.
- "Nous avons la conviction et la certitude de la victoire finale. Des symptômes non trompeurs indiquent chez nos adversaires une volonté fléchissante, et l'intervention aux côtés des Alliés de la Grande République Américaine, qui à déjà fourni un concours financier, militaire et économique appréciable, lève les derniers doules sur le succès final dans les esprils les moins optimistes.
- « Au nom de tout le peuple marocain je vous exprime, Monsieur le Résident Général, ainsi qu'à tous vos collaborateurs civils et militaires, les plus sincères remercîments pour les efforts que vous avez déployés et que vous déploierez encore en vue d'améliorer le sort de l'Empire Chérifien et de l'élever au degré de progrès et de civilisation auquel il mérite de parvenir.
- « Je vous prie, en terminant, de transmettre les vœux et les remercîments de Sa Majesté Chérifienne à M. le Président de la République, et les nôtres aux hommes du glorieux gouvernement de la France, en attendant le jour proche où nous pourrons nous féliciter du succès final, après lequel les troupes alliées et les soldats marocains rentreront dans leurs foyers couronnés des lauriers de la grande victoire et pourront se reposer, fiers d'avoir assuré à l'humanité entière un avenir de liberté et de travail dans dans la paix et la prospérité. »

Le Général LYAUTEY lui répondit en ces termes :

" Excellence,

- " Je vous demande d'être, auprès de Sa Majesté Chérifienne, l'interprèle de ma gratitude pour les sentiments qu'Elle a bien voulu m'exprimer par votre bouche à l'occasion de la Fêle Nationale de la République Française.
- « Je vais m'empresser de les transmettre à M. le Président de la République et au Gouvernement qui savent depuis longtemps et me l'ont exprimé à maintes reprises, combien la France peut compter sur l'appui de Sa Majesté,

sur le loyalisme de Son peuple et sur la vaillance de Ses

- a Je me félicite, chaque jour davantage, d'avoir été appelé à venir collaborer de nouveau à l'œuvre que sa Majesté Moulay Youssef réalise dans Son Empire avec un si haut sentiment de justice et d'ordre et dans un constant souci des destinées et de la propérité du pays.
- aux vaux exprimés par Volre Excellence pour le succès de notre sainte cause. La puissante intervention des Etats-Unit d'Imérique, les brillantes victoires qui marquent la reprise de l'offensive russe, l'endrée en ligne de la Grèce à not côtés, viennent coup sur coup de nous apporter les gages les plus réconfortants pour l'issue décisive de la lutte que nous livrons sans répit et sans défaillance, depuis troit ans, pour la libération du monde.

La réception se termina à onze heures.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROG aux dates des 9 et 16 Juillet 1917

Situation au 9 Juillet

Maroc Oriental. — Sur la Moyenne Moulouya, le goum de Mahiridja laissé en surveillance devant les Beni Bon Nçor, seule tribu riveraine du fleuve restée hostile, a poussé une reconnaissance jusqu'à Megta Sacca. Il a trouvé les jardins et les villages abandonnés par les Beni Bou Nçor qui ont gagné la montagne.

La colonne de la Moyenne Moulouya séjourne à Outet Ouled El Hadj où elle achève la construction du poste nouvellement créé. Un premier marché s'est tenu à Outat le 2 juillet. Il a été visité par de nombreux indigènes de Tissef, Outat Ouled el Hadj, El Arjan et Ouled Djerrar, Toual et Ouled Bou Kaïs, fractions nomades des Ouled el Hadj. Les Ahl Reggou qui s'étaient abstenus ont promis de fréquenter le prochain marché.

Le Haut Commisaire a visité Outat Ouled el Hadi, le 3 juillet, El Ardjan et Casbah Ouled Abdelkrim le 4. le 6 juillet, une reconnaissance de mokhazenis a été poussée jusqu'à Touggour. Les kseuriens qui s'étaient enfuis à son approche ont fait, depuis, connaître à Outat, qu'ils s'étaient mépris sur le but de notre opération et s'excusaient de leur erreur. D'ailleurs la reconnaissance qui marchait sur la rive gauche de l'oued avait pu traverser, sans incident, le gué situé à 800 mètres de Touggour.

Le groupe mobile de Bou Denib se rendant à Misour pour s'y rencontrer avec la colonne de la Moyenne Moulouya atteint Hassi Snom le 1er juillet, fait séjour à Beni Vadjit, les 2 et 3, campe à Kheneg Aït Saïd, le 4, à Tiri Ghezaouine, le 5.

Fcz. — L'hostilité, à peine déguisée de la majeure partie des Aït Tseghouchen, qui s'était traduite au début

la printemps par de nombreux djiouch poussés jusqu'aux petes de Sefrou, avait nécessité l'intervention du groupe polité de Fez dans la région montagneuse de la boucle du polité de Fez dans la région montagneuse de la boucle du

Le premier objectif à atteindre, ouverture de la route le premier objectif à atteindre, ouverture de la route le premier d'Anoceur à Tarzout par Tagnaneit, avait sait l'objet de opérations du groupe mobile du 23 mai au 17 juin. Le opérations du groupe mobile du 23 mai au 17 juin. Le premier était organisé en gite d'étapes des pistes pour les reconnaissances avaient révélé l'existence de groupements dissidents importants sur l'Oued Mdez et dans la réson d'Iguenguen. Très actifs au début, les contingents des Aït Tseghouchen et des Marmoucha, sous la conduite de Sidi Rahio et du frère de Si Moulay M'hammed, raient tenté à plusieurs reprises, d'attaquer nos détachements de protection. Se bornant à assurer une base solide pur des opérations ultérieures, le greupe mobile avait rioint sa garnison pour y prendre un repos nécessaire.

lla quitté Sefrou, le 2 juillet, pour opérer, de concert ne le gi-upe mobile de Meknès venant de Tarzout, la monnaissance du massif montagneux de la région de Houra. Le groupe mobile de Fez campe le 3 à Tazouta, le il se porte sur Skourra sans rencontrer de sérieuse réstance. Le groupe mobile de Meknès atteint, le 4, manilia, puis Tafraout. Dans la région d'Iguenguen, il et suivi par des groupes hostiles très mordants à travers int le massif montagneux de la boucle du Sebou. Il perd i més et 23 blessés dont un officier. La jonction s'opère i kilomètres au Nord-Ouest de Skourra. Les Aït Tseghouchen qui se croyaient inviolables derrière leurs montagnes sa négligé d'évacuer leurs récoltes qui restent entre nos mains.

Un détachement effectue, le 5, la reconnaissance des intes de l'Oued Mdez. Le 6, il pousse jusqu'à Skourra dont la habitants se sont présentés la veille au Commandant la colonne. Skourra est une agglomération d'environ 1500 habitations sur la rive droite de l'oued Mdez dispersés dans une dizaine de kasbas entourées d'oliviers qu'irripunt de nombreuses sources. Elle est à la tête d'une des puls caravanières de Fez à la Moulouya.

Les Ait Tseghouchen ont, à deux reprises, attaqué nos Machements de protection.

Les djemaas des Beni Alaham seules se sont présentées a camp du groupe mobile.

Marrakech. — Le calme règne dans le Sud de Tiznit dans la région d'Azilal.



Situation au 16 Juillet

Jimoc Oriental. — Un marché s'est tenu pour la scende fois, le 9 juillet, à Outat Ouled El Hadj, au milieu d'une grosse affluence des riverains de la Moulouya. À Julal, nous avons trouvé à notre arrivée la population frisée en deux clans. Les Ouled Abdelkrim, forts de la

protection des Berbères, tenaient en échec toutes les autres fractions, coupant à leur gré l'eau des seguias qui irriguent les jardins d'oliviers autour des ksars. Des vols, des pillages, des meurtres s'en suivaient. Les Ouled Abdelkrim ont fait leur soumission. Peu à peu ils se dégagent des Berbères. L'eau des seguias a été remise à leurs propriétaires. Notre arbitrage est sollicité, écouté, respecté.

Les groupes mobiles de la Moyenne Moudouya et de Bou Denib, ont effectué leur jonction, le 10, à Misour. Le Commandant Pariel y participait avec 200 cavaliers Beni Guil. Cette opération n'a donné lieu à aucun incident. Les tribus traver ées ont confirmé leur soumission au maghzen. Ainsi, d'Itzer jusqu'à Mahiridja, par Kasbah el Makzhen, Misour Touggour, Outat, le bassin de la Moyenne et Haute Moulouya est reconnu et soumis. Seules, les populations berbères de la rive ganche de l'Oued, dans la région de Tirnest, restent sur l'expectative. Sur la rive droite, les itinéraires des groupes mobiles de Bou Denib et de la Moyenne Monlouya relient le Ziz et le Guir à la Moulouya, ils encadrent les tribus Vit Tseghouchen du Haut Atlas, les Aït Izdeg et les Ouled el Hadj du Ziz et de la Moulouya. Ils affirment notre prise de possession du massif montagneux qui s'étend du Tizi Mtelremt, jusqu'au Tizi Ghezaouine de Rich et Ksar es Sonk jusqu'à Anoual et Bou-Denib sur un front de plus de 150 kilomètres.

Fez-Taza. — Les groupes mobiles de Fez et de Meknès qui avaient rayonné jusqu'au 7 dans la région de Skourra, regagnaient le gîte d'étape de Tazouta, le 8, lorsqu'ils furent en cours de route, assaillis par un ennemi nombreux, bien armé, très mordant, favorisé par une tempête de siroco qui lui permettait de dérober ses mouvements dans les mages de poussière soulevés par un vent violent. Les groupes hostiles furent repoussés par de brillantes contre-attaques qui infligèrent à l'adversaire de très lourdes pertes. Celles connues jusqu'à ce jour s'élèvent à 150 tués et 250 blessés. Nous avons eu 70 tués et 80 blessés. Les groupes mobiles ont séjourné le lendemain à Tazouta sans incident. Ils ont regagné leurs garnisons le 10 juillet; le groupe mobile de Fez marchant par Bessabis sur Sefrou, le groupe mobile de Meknès par Tizi Sliman sur Anoceur.

Tous les Aït Tseghouchen des deux rives du Guigou ont pris part au combat du 8, Moulay Mhammed Tseroughchni et ses fils étaient présents.

Dans le Nord la trêve des moissons s'établit entre dissidents et tribus soumises. Le 9, au cours d'un léger engagement, les contingents de tribu des Tsouls, ont repoussé, sans aucune perte, un djich des Fezazra soutenu par la mehalla d'Yazid et Bokkali, licutenant d'Abd el Malek. Toutes mesures sont prises pour assurer aux tribus soumises la tranquillité nécessaire pendant la période des récoltes.

La situation se maintient excellente sur la Haute Moulouya, dans la région d'Azilal et de Tiznit.

- - - - - - + H- -

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION "

I. - CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition nº 1005°

Suivant réquisition en date du 16 mai 1917, déposée à la Conservation le 9 juillet 1917, M. Isaac HAMU, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, Derb el Kebir n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN HAMU n° 5 », consistant en un terrain avec Daya et Bourdj, située à Chiadma Hayan, territoire de Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 hectares, est limitée : au nord, par le bled « El Menassir », propriété de Hadj Mohamed ben El Daoui, demeurant à Chiadma, et celle du Fqih Si Ahmed ben El Hadj El Maachi El Chaïdmi El Manssouri, et de son frère Si Bouez, demeurant au Chiadma, et par une piste ; à l'est, par la route de Rabat et par le bled « Aït El Daya » et par la propriété des héritiers Brahim El Hayani, demeurant à Hayan Chiadma ; au sud, par une route et par la propriété de Hadj Abdelkader Bou Ronabek, demeurant au Chiadma, et celle de Ahmida El Manssouri, demeurant au Chiadma, au bled Menassir ; à l'ouest, par une piste venant du Saheb El M'Khadat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immouble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de divers actes dressés par adouls et homologués en 1317, 1323, 1328, 1330, aux termes desquels, Mohamed ben Mohamed Ech Chiadmi El Hiani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca. M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1006°

Suivant réquisition en date du g juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, la Société « de VERNEIX-SIROLI », Société civile formée en date du 15 mars 1913, entre MM. DES CHAMPS de VERNEIX, demeurant à Cusset (Allier). M. Henri MEPLAIN, demeurant au château du Coude, commune de Lodde (Allier), domiciliée chez ce dernier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « MAGNETTE », consistant en terrains à bâtir et jardins, située à Casablanca, chemin d'Abdelkrim.

Cette propriété, occupant une superficie de 20.690 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Isaac Malka, demeurant à Casablanca, rue de la Marine : à l'est, par celle de Si Abdel Ouahed ben Gelloul, demeurant à Casablanca, quartier Dar el Maghzen ; au sud, par celle de M. Toledano, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'ouest, par le chemin d'Abdelkrim.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur les immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier atsi ou éventuel autre que : diverses servitudes de passage (aux ett mités est et sud de l'immeuble), résultant de l'acte de patra annexé à la réquisition et qu'elle en est propriétaire en est d'un acte dressé par deux adouls, le 7 Rebia II 1331, et houte qu'elle 10 Rebia II 1331, par le Cadi de Casablanca Mohamel n'i Mehdi ben Rechid El Iraki, d'un acte de parlage en date avril 1917, et de l'acte de constitution de la Société en date 15 mars 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Camblant M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1007°

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1917, déposée à h (na servation le même jour, la Société « de VERNEIX-SIROLI», son civile formée en date du 15 mars 1913, entre MM. DES CHANGA VERNEIX, demeurant à Cusset (Allier), Henri MÉPLAIN, demeurant au château du Coude, commune de Lodde (Allier), denicité chez ce dernier, a demandé l'immatriculation, en qualité de priétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donnée nom de « SAINT-GENEST », consistant en terrains à bâtir de dins, située à Casablanca, route des Ouled Ziane (aux noude Casernes).

Cette propriété, occupant une superficie de 29.310 mètre de rés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Cohen el les demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara n° 7 : à l'est pe la route des Ouled Ziane ; au sud, par la propriété de M. les Malka, demeurant à Casablanca, rue de la Marine ; à l'ouest pe celle de M. Abdel Ouahed ben Gelloul, demeurant à Casablanca quartier Dar el Maghzen.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier studou ventuel autre que : diverses servitué : de passage (au entre mités ouest et sud de l'immeuble) résultant de l'acte de parte annexé à la réquisition, et qu'elle en est propriétaire en vendou acte dressé par deux adouls le 7 Rebia II 1331, et homologué le Rebia II 1331 par le Cadi de Casablanca, Mohamed El Mehdi Rechid El Iraki, d'un acte de partage en date du 30 avril 1916 de l'acte de constitution de la Société en date du 15 mars 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablus M. ROUSSEL

Requisition nº 1008

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1917, déposé à la Conservation le même jour. M. MAS Pierre Antoine.marié à de Marie-Thérèse-Sophie MAGNIN, sous le régime de la communité

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées at

riverains désignés dans la réquisition.

Tonte personne intéressée peu , enfin. SUR DEMANDE APRESEE 1 LA CONSERVATION FONCIÉRE. être prévenue, par cation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

⁽¹⁾ Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

fiquéls, sans dotalité, contrat reçu par M° BROSSY, notaire à fondrieu (Rhône), le 29 septembre 1888, demeurant à Condrieu et disharca, et domicilié à la Banque Lyonnaise à Casablanca, name de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de reprélèlaire d'une propriété à laque le il a déclaré vouloir donner point de a HABSLEM I », consistant en un jardin situé à Salé gettana, hors Bab Fez.

celle propriété, occupant une superficie de 54 arcs, est limitée : mord, par la propriété de El Arbi Manin et par celle de Si Mohagal ben Sliman ; à l'est, par celle de Si Redoinn Sassi ; au sud, par celle de Si Hadj ben Djilali ; à l'ouest par celle de Hadj Larbi ha Sid, tous demeurant à Salé.

le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit inneulle aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel e évaluel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte soussins privés, en date du 12 Rebia I 1330. aux termes duquel M. thislam ben Mohamed El Oudiya lui a vendu la dite propriété.

> Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1009°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1917, déposée à la feseration le même jour, M. MAS Pierre Antoine, marié à dame luie-Thérèse-Sophie MAGNIN, sous le régime de la communauté faquêts, sans dotalité, contrat reçui par M° BROSSY, notaire à faquêtieu (Rhône), le 29 septembre 1888, demeurant à Condrieu et fashlanca, et domicilié à la Banque Lyonnaise à Casablanca, raue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de spriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir dorner le nom de « HABSLEM II », consistant en un jardin, située à Salé lettana, hors Bab-Fez.

Cette propriété, occupant une superficie de 51 ares, est limitée : n nerd, par la propriété de Hadj Larbi ben Saïd, demeurant à Salé ; n sad, par celle de Hadj Larbi ben Saïd, susnommé (avec un min chemin entre les deux) ; à l'ouest, par celle de Ben Hadj ladi Ezenber (avec un chemin entre les deux).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ne écatuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte soussags privé, en date du 12 Rebia I 1330. aux termes duquel Abdeslan ben Mohamed El Oudiya lui a vendu la dite propriété.

Le Consérvateur de la propriété foncière à Casablanca. M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1010°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. MAS Pierre Antoine, marié à dame Line Thérèse-Sophie MAGNIN, sous le régime de la communauté daquêts, sans dotalité, contrat reçue par Mc BROSSY, notaire à Condrieu (Rhône), le 29 septembre 1888, demourant à Condrieu et Establanca, et domicilié à la Banque Lyonnaise à Casablanca. Avaue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de la mon de «SBIHI», consistant en un jardin, située à Salé Mettana los Bahfez.

Cette propriété, occupant une superficie de 4- ares, est limitée : ^{41 1000}, par la propriété de Si Mohamed ben Back, demeurant à

Rabat ; à l'est, par celle de ben Amira, demeurant à Salé ; au sud et à l'ouest, par celles de M. Leriche, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel on éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sousseings privés, en date du 24 Rebia I 1330, aux termes duquel Si Mohamed ben El Tayeb Es Sbihi lui a vendu la dite propriété.

> Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Requisition nº 1011°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. MAS Pierre Antoine, marié à dame Marie-Thérèse-Sophie MAGNIN, sous le régime de la communauté d'acquêts, sans dotalité, contrat reçu par Mº BROSSY, notaire à Condrieu (Rhône), le 29 septembre 1888, demeurant à Condrieu et Casablanca, et domicilié à la Banque Lyonnaise à Casablanca, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « SBIHI II », consistant en jardins incultes, située à Salé Mettana, hors Bab-Fez.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamed Chaoui, demeurant à Salé ; à l'est, par celles du Caïd Sbihi de Salé, de Si Mohamed Sbihi, de Si Ahmed Sbihi et de Ben Hassen ; demeurant à Salé ; au sud, par celle de Hamed El Zaï, ministre à Rabat : à l'ouest, par celles de M. Grivel, demeurant à Tanger, aux Travaux Publics et de Si Ahmed El Zaï, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sousseings privés, en date du 24 Rebia I 1330, aux termes desquels Si Mohamed ben El Tayeb Es Shihi lui a vendu la dite propriété.

> Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Requisition nº 1012°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. MAS Pierre Antoine.marié à dame Marie-Thérèse-Sophie MAGNIN, sous le régime de la communauté d'acquêts, sans dotalité, contrat reçu par M° BROSSY, notaire à Condrieu (Rhône), le 29 septembre 1888, demeurant à Condrieu et Casablanca, et domicilié à la Banque Lyonnaise à Casablanca, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BARADA OUED », consistant en un jardin, située à Salé, près l'oued, sur la route de l'Ouldja.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Abdala ben Saïd, demeurant à Salé; à l'est et au sud, par celle de M. West Gérard, demeurant à Rabat; à l'ouest, par la route de l'Ouldja.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sousseings privé, légalisé, en date du 24 Doulkada 1329, aux termes duquel Tale r ben Berada lui la vendu la dite propriété.

> Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Requisition nº 1013°

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. SOFFER Eliahou Yehouda Jules, célibataire, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 57, et domicilié chez M. Lumbroso, avocat, passage Sumica, a Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MOUBARAKA », consistant en terres de labours et appelée » Djenan Ould Seghira, située à Casablanca, en face de Sid Benoussi, au kilomètre 13, route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la source dite « Aïn Zanka » ; à l'est, par la propriété de Si Taïeb ben Mohammed, dit Chaib Rass, El Medjdouli El Abdennebaoui, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Aïd El Karia », appartenant à MM. Coriat Roffé et El Baz, demeurant le premier, avenue du Général Drude, le second, rue des Ouled Ziane et le troisième, rue de Tanger ; à l'ouest, par celle de El Hadj M'Hammed El Azki, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sousseings privés, passé à Casablanca le 10 mai 1917, aux termes duquel MM. Abraham Zagury et S. Bennarroch lui ont vendu la dite propriété.

> Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

> > × *

Extrait rectificatif concernant la propriété dite « Bled Hamri », réquisition n° 253°, située aux Ouled Lassen, à 5 kilomètres au nord-est de Fédalah, lieu dit Dar Larbi ben Maklouf, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 Février 1916, n° 173.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 mai 1917, LARBI BEN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI, demeurant aux Ouled Lasse, tribu des Zenatas, a déclaré que son frère, CHETTAIBI BEN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI, né vers 1892, marié suivant la la loi musulmane, demeurant également aux Zenatas est co-propriétaire indivis par moitié de la propriété dite BLED HAMRI, réquisition n° 253 c.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca M. ROUSSEL.

* *

Extrait rectificatif concernant la propriété dite « Bled Cherraga », réquisition n° 254°, située aux Ouled Lassen, à 5 kilomètres au nord-est de Fédalah et près de l'oued Nefifick, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 Février 1916, n° 173.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 mai 1917, LARBI BEN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI, demeurant aux Ouled Lasse, tribu des Zenatas, a déclaré que son frère, CHETTAIBI BEN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI, né vers 1892, marié suivant la la loi musulmane, demeurant également aux Zenatas est co-proprié-

taire indivis par moitié de la propriété dite : BLED CHERLIS

Le Conservateur de la propriété foncière à Catablana
M. ROUSSEL.

* *

Extrait rectificatif concernant la propriété dite « Zebou del Amar », réquisition n° 256°, située aux Zenata, in dit M'rirt, à 7 kilomètres au nord-est de Fédalah, du l'extrait de réquisition d'immatriculation a pari « Bullecin Officiel » du 14 Février 1916, n° 173.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 mai 1917, Lis BEN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI, demeurant aux 61 Lasse, tribu des Zenatas, a déclaré que son frère, CHETTABLE MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI, né vers 1892, marié sunul la loi musulmane, demeurant également aux Zenatas est coprontaire indivis par moitié de la propriété dite : Zeboudj del la réquisition n° 256 c.

Le Conservateur de la propriété foncière à Cambles
M. ROUSSEL.

* ×

Extrait rectificatif concernant la propriété dite clis Kebir », réquisition n° 257°, située aux Zenatas, lieu Beni M'rirt, Caïdat de Thami ben Ali, à 7 kilomètre l'est de Fédalah, dont l'extrait de réquisition d'imatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 Féria 1916, n° 173.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 mai 1917, LASE MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI, demeurant aux la Lasse, tribu des Zenatas, a déclaré que son frère, CHETTAIN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI, né vers 1892, marié suivil la loi musulmane, demeurant également aux Zenatas est coproduit indivis par moitié de la propriété dite : Mers Kebir, rection n° 257 c.

Le Conservateur de la propriété foncière à Cambleto M. ROUSSEL.

. T

Extrait rectificatif concernant la propriété dite (Bla F'Deratma », réquisition n° 258°, située aux Zenia Beni M'rirt, lieu dit Beni M'rirt, Caïdat de Themi la Ali, à 7 kilomètres à l'est de Fédalah, dont l'extra de réquisition d'immatriculation paru au « Bollain Officiel » du 14 Février 1916, n° 173.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 mai 1917, LIBEN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUL demeurant aux Du Lasse, tribu des Zenatas, a déclaré que son frère, CHETTAIN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUL né vers 1892, marié suivant la loi musulmane, demeurant également aux Zenatas est co-propriété indivis, par moitié, de la propriété dite : Bled F'Deratul réquisition n° 258 c.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablant.
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES"

L - CONSERVATION DE CASABLANCA

Nouveaux Avis de Clôtures de Bornages

Réquisition nº 253°

Propriété dite: BLED HAMRI, sise aux Oulad Lassen, à 5 kilopières au nord est de Fédalah, lieu dit: Dar Larbi ben Macklouf. Requérants: LARBI BEN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI, demeunt aux Ouled Lassen, Tribu et Caïdat des Zenatas. Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1916.

> Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Requisition nº 254°

Propriété dite : Bled Cherraga, sise aux Ouled Lassen, à 5 kilonurs au nord-est de Fédalah et près de l'Oued Nefifick.

Requérants: LARBI BEN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI d'EMETAIBI BEN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI, demeurat aut Ouled Lassen, Tribu et Caïdat des Zenatas.

le bornage a eu lieu le 5 septembre 1916.

Le Conservaleur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 256°

Propriété dite : Zeboudj del Amar, sise aux Zenatas, lieu dit :

Requérants : LARBI BEN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI et CHETTAIBI BEN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI, demeurant aux Ouled Lassen, Tribu et Caïdat des Zenatas.

Le bornage a eu lieu les 7 et 26 septembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 257°

Propriété dite : Mers Kebir, sise aux Zenatas, lieu dit : Beni M'rirt Caïdat de Thami Bel Ali, à 7 kilomètres à l'est de Fédalah.

Requérants : LARBI BEN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI et CHETTAIBI BEN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI, demeurant aux Ouled Lassen, Tribu et Caïdat des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 258°

Propriété dite : Bled F'Deratma, située au Zenatas, Beni M'rirt, lieu dit : Bent M'rirt Caïdat de Thami ben Ali, à 7 kilomètres à l'est de Fédalah.

Requérants : LARBI BEN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI et CHETTAIBI BEN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI, demeurant aux Ouled Lassen, Tribu et Caïdat des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le Bulletin Officiel » lemande des dépositairs, pour

TANGER

ti les principales villes
d'Algérie et de Tunisie.
Une remise de 25 °/o
nt consentie sur le prix
te vente et les invendus
ta bon état sont toujours
repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ARRÊTÉ VIZIRIEL du 2 Mai 1917 (10 Redjeb 1335)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat : Vu la requête du 19 avril 1917, présentée par Mi le Chei du Service des Domaines et tendant à fixer au 30 juillet prochain (10 Chaoual 1335) les opérations de délimitation de la portion de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Laouane » située sur la rive gauche de l'Oued Oum Errebia, tribus des Doukkala et des Rehamna,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble susvisé, dénommé Bled Laouane » situé dans tribus des Doukkala et des Rehamna.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 juillet 1917 (10 Chaoual 1335)

Fait à Rabat, le 10 Redjeb 1335 (2 mai 1917).

EL MAHDI GHARNIT Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1917. Le Commissaire Résident Général, GOURAUD.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

⁽i) Nora. — Le dernier délai pour former des demandes d'instiplien ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculalen est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

EXTRAIT

de la Réquisition de Délimitation

concernar t l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Laouane » pour la partic située au sud de l'oued Oum Errebia, dans les tribus des Doukkala et des Echamna dans le Cercle autonome des Doukkala et la Région de Marrakech;

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHE-RIFIEN,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Laouane » pour la partie située sur la rive gauche de l'Oued Oum Errebia, sur la ligne du chemin de fer militaire de Casablanca à Marrakech, sur le territoire des Doukkala et des Rehamna, dans le cercle autonome des Doukkala et la région de Marrakech, ayant une superficie approximative de 7.000 hectares.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 30 iuille! prechain (10 Chaoual 1335), à 8 heures du matin, au point dit Mechra Bou Laouane ou Mechra Elkerma sur l'Oued Oum Errebia et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 avril 1917.

Le Chef du Service des Domaines,

DE CHAVIGNY.

La présente réquisition a été insérée in-extenso dans le n° 239 du 21 mai 1917, au Bulletin Officiel du Protectorat.

ARRÊTÉ VIZIRIEL du 2 Mai 1917 (10 Redjeb 1335)

LE GRAND VIZIR.

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sépcial sur la délimitation du Dómaine de l'Etat :

Vu la requête du 19 avril 1917, présentée par M. le Cheí du Service des Domaines et tendant à fixer au 30 juillet prochain (10 Chaoual 1335) les opérations de délimitation de la portion de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Laouane », située sur la rive droite de l'Oued Oum Errebià, circonscription domaniale de Chaouïa Tadla.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble susvisé, dénommé « Bled Bou Laouane » situé dans la circonscription domaniale de Chaouïa Tadla.

Aut. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 juillet 1917 (10 Chaoual 1335).

Fait à Rabat, le 13 Redjeb 1335 (2 mai 1917).

EL MAHDI GHARNIT Suppléant le Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 10 mai 1917.

Le Commissaire Résident Général, GOURAUD.



EXTRAIT

de la Réquisition de Délimitation concernant l'immeuble doma-

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Laouane v pour la partie située sur la rive droite de l'Oucd Oum Errebia, plateau du Mesriou et Dahar Elhamra, circonscription civile de la Chaoum.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHE-RIFIEN.

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ; Requiert la délimitation de la partie de l'immeuble domanial dénonimé « Bled Bou Laouane » située sur la rive droite de l'Oued Oum Errevia, sur la ligne de chemin de fer militaire de Casablanca à Marrakech, circonscription domaniale de Chaouïa Tad'a, ayant une superficie approximative de 4.000 hectares.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 30 juillet prochain (10 Chaoual 1335), à 8 heures du matin, au point dit Mechra Bou Laouane ou Mechra Elkerma sur l'Oued Oum Errebia et se porusuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 avril 1917.

Le Chef du Service des Domaines, DE CHAVIGNY.

La présente réquisition a été insérée in extense dans le n° 239 du 21 mai 1917 au Bulletin Officiel du Protectorat.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

ARRÉTÉ VIZIRIEL

du 2 Juin 1917 (II Chaabane 1335)

ordonnant la délimitation de l'immeuble Domanial dénoumé « Adir de truertil », dit aussi « Zouaïat ».

LE GRAND VIZIR.

Vu le Dahir du 26 Safar 1334 (13 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 7 mai 1917 présentée par M. le le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 11 août 1917 (22 Chaoul 1335) les opérations de délimitation de l'immeuble Domanial dénommé « Adir de Guertit » ou « Zouaïat », situé dans le Gharb, sur le territoire de la tribu de Sefian, circonscription d'Arbaoua.

ARRÊTE ;

Article premier. — Il sai procédé à la délimitation de l'immeuble Maghzen susisi dénommé « Adir de Guetti de ou « Zouaïat », conformément aux dispositions du Dahir de 26 Safar 1334 (3 janvier 1996)

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 août 1917 (22 Chaoual 1335)

Fait à Rabat, le 2 juin 1911 (11 Chaabane 133)

M'HAMMED BEN MOHAVID EL GUEBBAS, Grand Vivi.

in pour promulgation et ma

Rabat, le 9 juin 1917,

Le Commission Résident Général

LYAUTEY.

EXTRAIT

de la Réquisition de Bélimiain concernant l'Immeuble Dans nial dénommé « Adir le Guertit », appelé au « Zouatat » (Sejian).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CON RIFIEN.

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Est Chérifien,

Requiert la délimitation de l'Immeuble Domanial come sous le nom de « Adir de Guertit », dit aussi « Zounde, situé sur le territoire de la Ili-bu des Sefiane (Circonscription d'Arbaoua).

Les opérations de délimition commenceront le 11 2017 (22 Chaoual 1335).

Rabat, le 9 mai 1877.

Le Chef du Seriel
des Domaints,
DE CHAVIGNI.

La présente réquisition a ét insérée in-extenso, dans le d' 243, du 18 juin 1917, du Bolletin Officiel du Prolectoral. ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT

ARRÉTÉ VIZIRIEL

† 1 Join 1917 (II Chaabane 1335)

adamant la délimitation du

Groupe d'Immeubles Domaniaux dits « Tarat Oulad Abdelan ». « Tarat Oulad

4ceum » et « Bled Oulad

Hemmod Asloudj ».

LE GRAND VIZIR,

Tu le Dahir du 26 Safar 1334 13 janvier 1916), portant rèdement spécial sur la délimiution du domaine de l'Etat;

Vu la requête, en date du 7
mai 1917. présentée par M. le
Chef du Service des Domaines
a lendant à fixer au 14 août
1917 (15 Chaoual 1335), la délimitation du Groupe des immes « Tarat Oulad Abdallah »,
1 Tarat Oulad Aceum » et
Bei Oulad Hammad Asloudj »,
titués dans le Gharb, territoire
h b Tribu de s Beni-Malek,
ironscription de Mechraa-Bellisit.

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera pocció à la délimitation des mueubles Maghzen susvisés, knommés « Tarat Oulad Ablah», « Tarat Oulad Aceum i Bied Oulad Hammad Ascadj », conformément aux dissitions du Dahir du 26 Safar is (3 janvier 1916).

Ait, 2. — Les opérations de Émitation commenceront le soût 1917 (25 Chaoual 1335).

Fail à Rabat le 2 juin 1917. (11 Chaabane 1335)

WHAMMED BEN MOHAMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

la pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1917.

Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY

> * * *

EXTRAIT

de la Réquisition de Délimitation concernant le Groupe d'Immeubles Domaniaux dits « Tarat Oulad Abdallah », « Tarat Oulad Accum » et « Bled Oulad Hammad As loudj ».

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERI-FIEN;

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérissen en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 26 Sasar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des immeubles Maghzen connus sous les noms de « Tarat Oulad Abdallah », Tarat Oulad Aceum et Bled Oulad Hammad Asloudj », tous situés dans le Gharb, territoire de la Tribu des Beni-Malek, circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 août 1917 (25 Chaoual 1335).

Rabat, le 7 mai 1917.

Le Chef du Service des Domaines, DE CHAVIGNY.

La présente réquisition a été insérée in-extenso au Bulletin Officiel du Protectorat, portant le n° 243, du 18 juin 1917.

ARRETÉ VIZIRIEL du 2 Juin 1917 (II Chaabane 1335) ordonnant la délimitation de

l'immeuble Domunial dénommé « Adir de Beghoura ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête, en date du 7 mai 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 17 août 1917 (28 Chaoual 1335), les opérations de délimitation de l'immeuble Domanial dénomné « Adir de Beghoura», situé dans le Gharb, territoire de la Tribu des Beni-Malek, circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri.

ARRÈTE :

Article premier. Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble Maghzen susvisé, dénommé « Adir de Beghoura » conformément aux dispositions du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 août 1917 (28 Chaoual 1335).

Fail à Rabal, le 2 jain 1917. (11 Chaabane 1335)

M'HAMMED BEN MOHAMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1917.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.



EXTRAIT

de la Requisition de Délimitation
concernant l'immeuble Domunial dit « Adir de Benghoura », situé sur le territoire de
la Tribu des Beni-Malek
Gharb).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES

DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahi, du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom d' « Adir de Beghoura », situé dans le Gharb territoire de la tribu des Beni-Malek, circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 août 1917 (28 Chaoual 1335).

Rabal, le 7 mai 1917.

Le Chef du Service des Domaines,

DE CHAVIGNY.

La présente réquisition a été insérée in-extenso dans le nº 243 du Bulletin Officiel portant la date du 18 juin 1917.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise : 1º par la Société Universelle de Mines. industrie, commerce et agriculture, dite « SUMICA », Société anonyme dont le sière est à Paris, 64, rue de la Victoire, représentée par son vice-président, M. A. H. FONDERE et 2º la Société Industrielle Marocaine dite « SIM », Scaiété anonyme dont le siège social est à Paris, rue d'Argenteuil, représentée par son directeur Général, M. LEPLANQUAIS. de la firme, marque, raison sociale : « GLACIÈRES DE CASABLAN-CA SUMICA et SIM », dont elles sont co-propriétaires indivises à titre exclusif.

Déposée au Secrétariat-Gresse du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 11 juillet 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour tout le Maroc par M. Jean ROUSSET, teinturier-dégraisseur. demeurant à Casablanca, 55, rue du Général d'Amade, de la raison commerciale:

TEINTURERIE « AU BLEU DE FRANCE ».

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 9 juillet 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT. TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Secrétariat-Greffe

VENTE

aux enchères publiques

à la suite de saisie-exécution

d'un immeuble en nature de Jardin
sis dans la banlieue de Rabat

A la requête de M. Maurice DONJOAN, commerçant, demeurant à Rabat, représenté par Me CHIROL, avocat à Rabat, créancier peursuivant.

Il sera procédé le SAMEDI 15 SEPTEMBRE 1917, à neuf heures et demie du matin, à l'encontre de Hadj MOHAMMED EL MAROUFI, propriétaire, demeurant à Rabat, débiteur saisi, à la vente aux enchères publiques d'un Jardin ci-après désigné, ayant fait l'objet d'un procèsverbal de saisie-exécution, en date du 27 septembre 1916, notifié au débiteur, procès-verbal dressé à la suite l'un jugement rendu le 1^{er} aout 1916 par le Tribunal de Paix de Rabat.

DESIGNATION DE L'IMMEURLE A VENDRE

L'immeuble à vendre est sis dans la banlieue de Rabat, lieu dit « Ras el Khendeg ». Sa contenance superficielle approximative est de NEUF MILLE METRES CARRES. Il est limité au sud, par un terrain appartenant aux Ouled Fredj ; à l'est, par un terrain appartenant à El Hadj Abdeslam el Fassy ; au nord, par un jardin appartenant à Ben Arafa ; à l'ouest, par un chemin allant au Chellah.

Origine de propriété. — Le Jardin à vendre appartient à Hadj Mohamed El Maroufi, moitié pour l'avoir acquis de Salem El Guedira, aux termes d'un acte passé devant adouls le 21 Ramadan 1310 (correspondant au 8 avril 1893), moitié pour l'avoir acquis de El Hadj Brahim El Faci, son allié, suivant acte devant adouls en date du 9 Moharrem 1312 (correspondant au 13 juillet 1894). Les actes de vente portent quittance du prix d'achat.

Date et lieu de la vente. — Les offres seront reçues au Secrélariat-Greffe du Tribunal de Paix de Rabat, à partir du Lundi 23 aout 1917, et l'adjudication sera prononcée le Samedi 15 septembre 1917, à neuf heures et demic dans une des salles de ce Tribunal en faveur du plus offran et dernier enchérisseur solvable ; la lecture du cahier des charges aura lieu le même jour à neuf heures du matina.

Clauses et conditions de la vente. — L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges, et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du Dahir de procédure civile. Le prix d'adjudication, AUGMENTÉ DES FRAIS, sera payable au Secrétariat-Greffe dans un délai de VINGT JOURS, à compter de 'adjudication.

Faute par l'adjudicataire de satisfaire à l'une quelconque des conditions de la vente. l'immeuble sera revendu sur folleenchère dans les conditions prévues aux articles 353 et suivants du Dahir de procédure civile. Garantie. — L'adjudication ne transmettra à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi ainsi qu'il résulte de l'article 349 du Dahir de procédure civile.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Rabat, où se trouve déposé le cahier des charges et le titre de propriété.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribuna: de première Instance de Casablanca.

Par acte enregistré, dressé au Secretariat-Greffe du Tribunal de Paix de Safi à la date du 25 juin 1917.

CHAVANAUD Georges. propriétaire, demeurant à Safi. a vendu à M. FROMENT Ludovic, restaurateur, demeniant à Safi, un fonds de commerce d'hôtel et restaurant connu sous le nom de « GRAND HO-TEL DE FRANCE », qu'il exploitait à Safi et consistant en l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, les ustensiles, outillage et matérie! servant à son exploitation suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 10 juillet 1917, au Secrétarial-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où lout ciencier du précédent propriéta pourra former opposition du les quinze jours au plus tal après la seconde insertion.

Les parties font élection domicile à Safi en leur demandre re respective.

Pour première insertion, Le Secrétaire-Greffier en Chef LETORT.

Article 202 du Dahir formant Code de Commen

AVIS

Liquidation Judiciain
MOULAY HASSAN ZENOUN

Par jugement du Tribud de première Instance de Casblanca, en date du 11 juille 1917, le sieur MOULÁY BS SAN ZEMOURY, négocial i Safi, a été admis au bénée de la liquidation judiciale.

La date de cessation de pariements a été fixée prosoirement au dit jour.

Le même jugement me me :

M. AMPOULANGE, just commissaire ;

SAUVAN, liquidalem j

M. NEIGEL, co-liquidated

Casablanca, le 11 juillet 1917

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire-Greffier en Chil. LETORT.

Banque d'État du Maroc

SOCIETE ANONYME Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Oudjda, Rabat, Saffi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social: ALGER - Siège central: PARIS, 43, Rue Caniel

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC: TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZABAN, MOBADOR, OUDJOA, RABAT, SAFFI, MINUCK

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Noir naies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.